





Adopté par le Comité Directeur du C.R.P.A. à la patinoire municipale de Roanne, le vendredi 17 janvier 2003 Adopté par L'assemblée Générale Extraordinaire du C.R.P.A. à la patinoire municipale de Roanne, le jeudi 16 mai 2003

STATUTS « TYPE » FEDERATIONS SPORTIVES AGREES

Titre I: BUT ET COMPOSITION

Article Nº 01 : Objet

L'Association dite « Club Roannais de Patinage Artistique », en abrégé C.R.P.A., récépissé préfectorale n° 3465 du 29 septembre 1977, a pour objet la pratique du patinage sur glace.

L'Association a pour objet l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que le respect de la charte de déontologie, du sport établie par le Comité Nationale Olympique et Sportif Français. Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Patinoire municipale, rue des vernes - 42300 Roanne - France Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article Nº 02:

L'association se compose des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour le non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, ou pour motif grave.

Article Nº 03:

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou d'une discipline comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002 – 488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84 – 610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article N4:

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ; à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui serait infligés par application des dits statuts et règlements.

Titre II: PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article Nº 05:

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi nº 84 – 610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (du 01/09 au 31/08).

Elle est délivre au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition, loisirs, entraîneurs, juges et arbitres.

Article No 06:

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée des membres du bureau.

Article Nº 07:

La licence ne peut être retirée à ses titulaires que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article Nº 08:

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement Intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixe par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnées au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Article Nº 09:

→ Supprimé

Titre III: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article Nº10:

L'assemblée générale se compose des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par ans, à la date fixée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les licenciés à titre individuel. Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les Aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article Nº11:

→ Supprimé

<u>Titre IV</u>: LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DU C.R.P.A.

Article Nº 12:

Le C.R.P.A. est administré par un comité directeur de 7 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du C.R.P.A.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont l'association assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Article Nº 13:

Les membres du comité directeurs sont élus au scrutin secret à l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 30 juin qui suit les derniers jeux Olympiques d'hiver. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- Les personnes de nationalités françaises condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infractions à l'esprit sportif.

Scrutin de liste:

Le comité directeur est élu au scrutin de liste.

Des listes incomplètes peuvent être présentées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable qu s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de l'association et la durée du mandat du comité directeur.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusicurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article Nº 14:

Le comité directeur se réunit au moins huit fois par an. Il est convoqué par le président du C.R.P.A.; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Peuvent en outre sièger avec voix consultatives 15 collaborateurs (maximum), ainsi que les agents rétribués si le président les y autorise, dans les conditions prévues au l de l'article 16 de la loi n° 84 – 610 du 16 juillet 1984.

Article Nº 15:

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

 L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix :

2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale être présents ou représentés ;

3. la révocation du comité directeur doit être décidé à la majorité absolue des suffrages.

Article Nº 16:

Dès l'élection du comité directeur, ce dernier élit le président du C.R.P.A.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition du celui-ci

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la

composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier, et
si possible un vice-président.

Article Nº 17:

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article Nº 18:

Le président du C.R.P.A. préside les assemblées générales, le Comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines des attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du C.R.P.A. en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article No 19:

Son incompatibles avec le mandat de président du C.R.P.A., les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercés dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissement, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Titre V : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article No 20:

Supprimé

Article Nº 21:

Il est institué au sein du C.R.P.A. Une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- A. de définir, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de l'association pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur.
- B. D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur.
- C. D'élaborer le programme de formation du C.R.P.A. pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur.

Article Nº 22:

Supprimé

Article Nº 23:

Supprimé

Titre VI: DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article Nº 24:

La dotation.

Le C.R.P.A. n'est pourvu d'aucune dotation

ARTICLE Nº 25:

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1. le revenu de ses biens;
- les cotisations et souscriptions des ses membres ;
- 3. le produit des licences et des manifestations ;
- 4. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5. les ressources créées à titres exceptionnelles, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6. le produit des rétributions perçues par services rendus ;

7. Les produits du Partenariat

La comptabilité de l'association est tenue conformément au lois et règlement en vigueur.

<u>Titre VII</u>: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux licenciés du C.R.P.A., 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article Nº 28:

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article Nº 27.

Article Nº 29:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article Nº 30:

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du C.R.P.A. Et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement

<u>Titre VIII</u>: SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article Nº 31:

Le président de l'association fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Article N° 32:

Supprimé

Article Nº 33:

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par l'association sont publiés au bulletin du C.R.P.A.

Le Président,

FRADIN ALAIN

Le secrétaire

AUBANEL JEROME